

Comme vous le constaterez à la lecture des documents annexés, cela concerne, dans un souci de préservation de l'ordre public, **l'organisation de soirées** visant à générer du public (bals, soirées ou manifestations publiques, concerts, ...).

Une attention toute particulière sur le fait que le propriétaire ou l'exploitant de salles ou lieux ouverts avec ou sans chapiteau, susceptibles d'accueillir de telles manifestations, est tenu d'informer les organisateurs éventuels quant à l'existence du règlement communal en question, par tout moyen adéquat à sa disposition.

Le propriétaire ou l'exploitant est également invité à diffuser, autant que possible, le formulaire de demande d'autorisation désormais imposé aux organisateurs d'événements. Un talon détachable est d'ailleurs prévu à son intention lorsqu'il remet tel formulaire.

Section 3Bis - Organisation de soirées

Article 80ter

Les concerts, bals, soirées et autres manifestations musicales diverses, visant à générer du public, en salle ou en plein air, avec ou sans chapiteau, doivent faire l'objet de la part de l'organisateur, d'une demande écrite préalable d'autorisation adressée au Bourgmestre au moins deux mois avant la date de la manifestation.

Sont cependant exclues du champ d'application du présent règlement, les manifestations organisées dans des lieux d'habitations privés, ainsi que dans les lieux dédiés journallement à la restauration et ayant pignon sur rue.

Article 80quater

L'organisation de toute manifestation publique visée à l'article 80ter respectera les conditions suivantes :

1. La demande d'autorisation prévue à l'article 80ter mentionnera l'identité du responsable de l'organisation, le(s) lieu(x) et la (les) date(s) de celle-ci, la dénomination et l'identité du responsable de l'orchestre et/ou du ou des groupes d'animation prévu pour la soirée, ainsi que l'heure prévue de fermeture de la manifestation.
2. L'organisateur est tenu de prévoir des personnes responsables pour assurer la sécurité de la manifestation en respect avec la législation spécifique dans ce domaine d'activité. Il précisera sur la demande le nom desdites personnes responsables, ou de la société, désignées pour assurer cette mission.
3. Si droit d'entrée est perçu, il le sera jusqu'à la fin de la soirée. L'heure de fermeture sera préalablement annoncée ou affichée, en particulier à l'attention des personnes arrivant sur le tard.
4. Les boissons seront obligatoirement servies dans des gobelets en matière plastique, tout récipient en verre étant prohibé. Lorsque les boissons seront servies en échange de tickets ou autres monnaies de substitution, la vente de ces derniers devra être arrêtée une heure avant l'heure de fermeture. Si les boissons sont servies contre argent comptant, la vente sera arrêtée une demi-heure avant l'heure de fermeture.
5. Le niveau sonore de la manifestation devra respecter l'environnement. A la requête des autorités ou des forces de police, l'émission sonore sera baissée ou coupée, si elles le jugent nécessaire.
6. Un accès au lieu de la manifestation et une aire de manœuvre d'une superficie suffisante devra rester libre pendant toute la durée de celle-ci afin de permettre l'accès aux services de secours et/ou aux forces de l'ordre. Cet endroit sera limité par les organisateurs.

Article 80quinquies

L'autorisation visée à l'article 80ter pourra être refusée si :

1. L'organisateur n'a pas rentré la demande annoncée sous l'article 80ter dans le délai imparti;
2. L'organisateur ne présente pas les garanties nécessaires pour assurer le bon déroulement de la manifestation conformément à l'article 80quater;

Organisation d'événements (Conseils communaux des 17/12/2009 & 21/10/2010)

3. L'organisateur n'a pas respecté les conditions qui lui étaient imposées lors d'une manifestation accordée antérieurement;
4. Si le groupe d'animation prévu à l'occasion de la manifestation a fait l'objet d'un rapport défavorable du service de police quant à la façon d'animer et plus particulièrement par le niveau sonore exagéré dont ledit groupe aurait fait usage à une ou plusieurs soirées antérieures.

Article 80sexies

Les infractions aux dispositions de la Section 3bis du présent règlement de police sont punies d'une amende de 120,00 EUR ; en cas de récidive dans le chef de l'organisateur dans les trois ans, l'amende est portée à 240,00 EUR ; dans l'hypothèse où une même personne est constatée en infraction aux mêmes dispositions à plus de trois reprises au cours d'une même période de trois ans, l'amende est de 247,89 EUR.

Article 80septies

Les propriétaires et exploitants de lieux ouverts ou salles susceptibles d'accueillir de telles manifestations sont tenus d'informer les organisateurs éventuels de l'existence du présent règlement communal, par tout moyen adéquat à leur disposition.
Ils reçoivent par ailleurs copie de la décision du Bourgmestre, quant à l'autorisation demandée par l'organisateur.

Article 80octies

La demande d'autorisation écrite visée à l'article 80ter sera de préférence rédigée au moyen du formulaire ci-dessous.

FORMULAIRE DE DEMANDE EN VUE DE L'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION MUSICALE PUBLIQUE

Le présent formulaire est établi en application de la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2009, revue le 21 octobre 2010, sur « La réglementation de l'organisation de concerts, bals, soirées musicales publiques en salle ou en plein air », dont un extrait est reproduit plus loin.

Formulaire disponible auprès de : www.flemalle.be, police locale de Flémalle, Echevinat de la J.C.S.L. (voir adresse ci-dessous).

A adresser au Collège communal, par l'intermédiaire de :

M. l'Echevin en charge de la J.C.S.L.
Les Marnières, 44
4400 FLEMALLE - Tél.04/235.10.80 - Fax 04/235.10.81

1. Objet de la manifestation (concert, bal, soirée dansante,...) :

.....

2. Date(s), heures et lieu(x) de la (des) manifestation(s) :
(si la manifestation est récurrente, possibilité de grouper en une seule demande avec toutes les dates sur une année civile)

.....

3. Nom(s) et adresse(s) de(s) l'association(s) et/ou personnes organisatrice(s)

.....

4. Nom et coordonnées complètes du responsable de la manifestation

Nom :

Prénom :

Adresse :

.....

Tél./GSM :/.....

E-Mail :

5. Nom et coordonnées de la société et/ou de(s) la personne(s) assurant le service de sécurité (l'agrégation est légalement obligatoire, liste disponible sur www.vigilis.be).

.....

En cas de gardiennage bénévole, annexer à la présente la liste complète des personnes désignées (nom, prénom, numéro de registre national, adresse, profession).

6. Nom et coordonnées des DJ et/ou du(des) groupe(s) amenés à se produire

.....

7. Toutes autre information jugées utiles par l'organisateur :

.....
.....

Je me suis procuré le présent formulaire par l'intermédiaire de :

- Site internet de la commune
- La Police locale de Flémalle
- L'Echevinat J.C.S.L.
- Le gestionnaire du lieu de la manifestation
- Autre :

Fait à, le.....
Pour l'organisation,
Le responsable (cfr point 4 du formulaire)

Règlement du Conseil communal du 17 décembre 2009, revu le 21 octobre 2010, extrait :

*« Article 80quinquies :
L'autorisation visée à l'article 80ter pourra être refusée si:
1. L'organisateur n'a pas rentré la demande annoncée sous l'article 80ter dans le délai imparti;
2. L'organisateur ne présente pas les garanties nécessaires pour assurer le bon déroulement de la manifestation conformément à l'article 80quater;
3. L'organisateur n'a pas respecté les conditions qui lui étaient imposées lors d'une manifestation accordée antérieurement;
4. Si le groupe d'animation prévu à l'occasion de la manifestation a fait l'objet d'un rapport défavorable du service de police quant à la façon d'animer et plus particulièrement par le niveau sonore exagéré dont ledit groupe aurait fait usage à une ou plusieurs soirées antérieures. »*

Bulletin à l'attention des propriétaires et loueurs de salle

Je soussigné,, responsable de la manifestation (description synthétique avec la date pressentie)

.....
.....déclare avoir reçu de
.....

..... (salle, lieu, nom du responsable), le
formulaire de demande d'autorisation d'organisation de concerts, bals, soirées musicales publics en
salle ou en plein air.

Fait à Flémalle, le
(signature)